

- STATUTS ASSOCIATIF-

Déclaration d'intention des fondateurs

L'association, constituée par les présents statuts, a vocation à être l'incarnation politique et associative de notre projet EcoCycle.

Ce **projet d'implantation territoriale** vise à **promouvoir un nouveau modèle durable et sain de développement et de revitalisation rurale** en contribuant à l'**animation locale** de son lieu d'implantation et en favorisant une **économie sociale et solidaire** ainsi que des **partenariats de recherche entre acteurs publics et privés** (dans des domaines variés : agriculture, production d'énergies renouvelables et décentralisées, sociologie, anthropologie, etc.).

En créant cette association, nous souhaitons :

- **expérimenter et incarner** une vision d'organisation sociétale, solidaire, respectueuse de la terre et du vivant et à taille humaine à travers la création d'un écohameau et une participation active à la vie locale ;
- **ouvrir ce projet à d'autres personnes qui souhaiteraient s'y impliquer** et le nourrir en s'investissant notamment dans les différentes activités proposées sur le lieu et à l'extérieur.
- **faciliter la transmission de savoirs** en privilégiant des formes d'éducation non-formelles.

ARTICLE 1 : Fondation

Il est fondé entre les fondateurs et les adhérents aux présents statuts, une association collégiale sans but lucratif aux valeurs laïques de la République, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « EcoCycle ».

ARTICLE 2 : Objet et moyens d'action

Cette association a pour objet de contribuer à l'animation et à la transformation sociale, économique, écologique et culturelle de son territoire d'implantation - mais aussi d'autres territoires, proches ou lointains - pour la construction d'un monde équitable, sain, solidaire et durable.

Pour réaliser son objet, EcoCycle s'engage à :

- Partager une autre manière d'habiter son territoire à travers la création et l'animation d'un écohameau ;
- Participer à l'animation locale et au développement de son territoire ;
- Promouvoir une économie circulaire locale, le zéro déchet, les énergies renouvelables et les basses technologies ;
- Favoriser le partage de connaissances et de moyens de production, le faire par soi-même, l'ingénierie participative et l'innovation rurale ;
- Concevoir et proposer un modèle sain et durable de revitalisation rurale ;
- Fédérer un écosystème collaboratif autour du projet, composé des différents acteurs du territoire (collectivités, habitants, agriculteurs, entreprises, associations, artisans, ...)

ML SL

Pour ce faire, l'association se propose de :

- Développer et promouvoir des innovations techniques, sociales, environnementales, saines et durables pour la vie en communauté, à travers des événements organisés sur l'écohomeau, des formations et des interventions à l'extérieur ;
- Créer, gérer et faciliter un espace associatif, destiné à être un lieu de partage, d'accueil & restauration, de transmission des savoirs et d'innovations – animé par ses membres ;
- Mener des projets de recherche-action en partenariat avec des acteurs publics et privés français ou étrangers
- Utiliser des outils d'animation et de facilitation de groupe.s qui permettent à chaque membre de trouver sa place et d'être force de proposition au sein de l'association.

L'association, se manifestera par tout moyen d'action légal. Elle pourra demander des aides financières et/ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et physiques citées à l'article 10 - Ressources. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est basé à : Le bourg Saint Amand de Coly 24290 Coly Saint Amand. Il pourra être transféré par simple décision du Collège des Responsables ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres usagers

ARTICLE 6 : Les membres

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs de l'Association, dont la liste est annexée aux statuts constitutifs de l'Association, sont à l'origine du projet EcoCycle. Ils ont établi ainsi les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'Association. Pour participer activement à la vie de l'association et pouvoir avoir une voix délibérative dans les différentes assemblées, réunions et commissions auxquelles ils participent dans EcoCycle, ils doivent être membre actif de l'association.

Membres actifs :

Ce sont les membres ordinaires qui payent leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, participent toute l'année à la vie de l'association et organisent tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont une voix délibérative dans toutes les assemblées, réunions et commissions auxquelles ils participent dans EcoCycle.

ML SL

Membres bienfaiteurs :

Il s'agit des membres qui ne participent pas activement à la vie de l'association mais qui soutiennent financièrement l'association. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. Ces derniers sont nommés, avec leur approbation, par le Collège des Responsables. Ils ne sont pas soumis à cotisation mais peuvent assister aux Assemblées Générales et y ont un avis consultatif.

Membres usagers :

Il s'agit des membres qui sont à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et adhèrent aux présents statuts, dans le seul but de pouvoir utiliser un des services proposés par l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative au cours des Assemblées Générales mais peuvent y participer et ont un avis consultatif. Ils ont une voix délibérative dans les commissions auxquelles ils prennent part.

ARTICLE 7 : Admission

Toute personne souhaitant avoir accès à un des espaces proposés par l'association et utiliser un de ses services doit avoir adhéré à l'association et aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sans autorisation parentale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, tout en se réservant le droit de refuser des adhésions sur avis motivé et justifié au regard des statuts et de son objet.

En cas de notification de refus d'adhésion, le membre intéressé a un droit de recours pour lequel il peut être assisté ou représenté par une personne de son choix.

ARTICLE 8 : Cotisations

Les membres versent chaque année une cotisation d'un montant égal au montant décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Collège des Responsables. Les montants de la cotisation peuvent varier en fonction des différentes catégories de membres préalablement définies.

Une cotisation ponctuelle, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, peut être proposée à des personnes de passage souhaitant utiliser un des services de l'association.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- a. La démission ou le non renouvellement de son adhésion ;
- b. Le décès ;
- c. Plus de 2 absences aux réunions du Collège des Responsables ou aux Assemblées Générales sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter ;
- d. Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur (qui s'aligne sur les principes et les valeurs évoqués dans la Charte d' EcoCycle), l'Assemblée Générale décidant alors de la radiation.

En cas de décision de radiation, le membre intéressé peut être préalablement entendu ou représenté par une personne de son choix.

Démission - la qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au Collège des Responsables de l'association. La démission prend effet lorsque le membre démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

ARTICLE 10 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du Collège des Responsables. Ces adhésions sont indiquées et justifiées dans le Rapport Moral de l'association pendant l'Assemblée Générale Ordinaire, qui procède ensuite pour chacune d'entre elles à un vote de validation.

ML SL

ARTICLE 11 : Le Collège des Responsables

L'association facilitera l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

L'association est dirigée par un Collège des Responsables, élu.e.s pour un an parmi les membres actifs, lors de l'Assemblée Générale. Les membres de ce Collège sont élu.e.s selon le mode d'élection sans candidat et sont rééligibles.

Il est composé d'au moins cinq membres actifs et d'un maximum de quinze membres actifs, qui exercent leurs fonctions bénévolement. Ce nombre peut évoluer et prendre la forme de pourcentages pour assurer la représentation effective de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

Pour garantir le caractère non-lucratif de l'association et une prise de décision désintéressée de cette instance dirigeante, la représentation salariale ne doit pas dépasser un rapport de 1 à 5 (1 salarié.e pour 5 membres actifs).

Le Collège des Responsables choisit parmi ses membres, sur la base de l'élection sans candidat ou du volontariat :

- a) Un.e ou plusieurs représentant.e.s de l'association, responsables de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et de préparer et de présider les Assemblées ;
- b) Un binôme de trésoriers, garants de la gestion comptable de l'association, d'effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et responsables d'établir chaque année le rapport financier annuel et le budget prévisionnel ;
- c) Les élu.e.s chargé.e.s d'assurer la fonction employeur du Collège ;
- d) Un binôme de facilitateurs, responsables de préparer, faciliter et animer les réunions du Collège des Responsables.

Un membre peut assumer plusieurs fonctions en même temps. Un.e salarié.e, élu.e au Collège des Responsables ne peut assumer la fonction employeur. Chaque binôme est composé obligatoirement d'au moins un membre actif.

Le Collège des Responsables est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège des Responsables en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacances, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Fonctions du Collège des Responsables

Il est garant du projet politique de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations et les projets à réaliser durant l'année, les commissions chargées de les concrétiser et un échéancier, s'il l'estime nécessaire.

Il assure la bonne mise en œuvre de ces décisions, leur suivi et évaluation tout au long de l'année.

Au moins une fois par trimestre, le Collège des Responsables et tous les membres actifs se réuniront en plénière sur convocation du ou des représentants de l'association ou sur la demande du quart des membres du Collège pour constater l'avancement des travaux et/ou projets en cours, procéder à la création ou à la dissolution d'une commission et prendre les décisions qui ne relèvent pas du seul pouvoir du Collège des Responsables. Ces décisions sont prises par consentement de tous les membres présents à la plénière (conformément à l'article 24).

ML SL

Tout membre du Collège qui, sans excuses reconnues comme valables par les autres membres du Collège de Responsables, n'aura pas assisté à 3 réunions plénières consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Collège des Responsables.

ARTICLE 13 : Réunions et pouvoirs du Collège des Responsables

Le Collège des Responsables se réunit mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises par consentement de l'ensemble des membres présents (conformément à l'article 24).

Chaque réunion du Collège des Responsables donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association par un scribe volontaire choisi en début de réunion. Tout membre du Collège qui, sans excuses reconnues comme valables par les autres, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra perdre sa qualité de membre actif, conformément à l'article 9.

Le Collège des Responsables est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, y compris celui de salarier des personnes, d'en prendre en stage ou d'accueillir des volontaires.

Il peut agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut ainsi désigner un ou deux de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ou lors d'une réunion.

ARTICLE 14 : Administration

Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège.

ARTICLE 15 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Collège des Responsables pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que les rémunérations des salariés pour la durée de son mandat.

ARTICLE 16 : Les Commissions

Chaque activité ou projet phare d'EcoCycle est piloté par une commission, ouverte à l'ensemble des membres d'EcoCycle, créée à l'occasion d'une plénière, sur proposition du Collège des Responsables ou d'un membre actif. Son pouvoir (mandat et responsabilités, périmètre de décisions) sera clairement défini au cours de ladite plénière et pourra être modifié par la suite lors d'une nouvelle plénière.

Chaque commission est animée par un binôme composé au choix parmi :

- les salariés, volontaires et stagiaires en contrat
- les membres actifs
- les membres usagers

Chaque commission comprend au minimum un membre du Collège des Responsables.

La fréquence des réunions est décidée en interne en fonction des besoins. Les décisions sont prises par consentement de l'ensemble des membres présents (conformément à l'article 24).

Une commission pourra être dissoute en Assemblée Générale ou en plénière si elle n'a plus lieu d'être.

ML

SL

ARTICLE 17 : Emplois, volontariats et stages

L'association se donne le droit de salarier des personnes et d'accueillir des stagiaires, dont le nombre et les modalités de rémunération seront fixés dans le Règlement Intérieur.

Elle peut également proposer des services civiques ainsi que des missions de volontariat à des jeunes européens et internationaux via les dispositifs existants.

Ce droit est assuré par au moins deux membres du Collège des Responsables mandatés par celui-ci pour assumer sa fonction employeur.

Les salarié.e.s ont une voix délibérative dans toutes les assemblées, réunions et commissions auxquelles ils/elles prennent part. Ils/elles peuvent siéger dans le Collège des Responsables mais cette représentation salariale ne doit pas dépasser un rapport de 1 à 5 (1 salarié.e pour 5 membres actifs) afin de garantir le caractère non-lucratif de l'association et une prise de décision désintéressée de cette instance dirigeante. Par ailleurs, un.e salarié.e siégeant au Collège des Responsables ne pourra pas assumer sa fonction employeur.

Les volontaires ou stagiaires n'ont pas de voix délibérative au cours des Assemblées Générales mais peuvent y participer et ont un avis consultatif. En revanche, ils ont une voix délibérative dans les réunions et commissions auxquelles ils/elles prennent part.

ARTICLE 18 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres (personnes physiques et personnes morales) ;
2. Les subventions d'organismes publics ou privés (de l'Europe, l'Etat, des régions, des départements, des communes et des fondations) ;
3. Les dons et legs, en argent ou en ressources, et toutes autres perceptions autorisées par la loi ;
4. Des manifestations de bienfaisance et de soutien ;
5. Le sponsoring et/ou le mécénat ;
6. Les revenus tirés de l'organisation d'événements, de formations, d'ateliers ou de tous services... en lien avec son objet ;
7. Les revenus de location d'espace de travail, de temps machine et de prototypage ;
8. Les recettes du bar/café associatif ;
9. Les revenus des nuitées ;
10. Les revenus d'un financement participatif au service d'un projet porté par l'association.

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs, bienfaiteurs et usagers. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs et usagers ont un avis consultatif.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée par le Collège des Responsables. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Le ou les représentant.e.s, assisté.s des membres du Collège des Responsables, préside.nt l'Assemblée et expose.nt le rapport moral de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice. Le binôme de trésoriers rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ML

SL

L'Assemblée pose des questions de clarification et exprime ses réactions sur le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que sur les prévisions et projets. Elle peut faire des propositions.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par élection sans candidats, des membres du Collège sortant.

Toutes les décisions sont prises par consentement de l'ensemble des membres présents (conformément à l'article 24).

ARTICLE 20 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin en est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le.s représentant.e.s peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui comprend les membres actifs, bienfaiteurs et usagers. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs et usagers ont un avis consultatif.

La modification des statuts et des pouvoirs du Collège des Responsables relèvent d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle peut également décider la dissolution de l'association.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Toutes les décisions sont prises par consentement de l'ensemble des membres présents (conformément à l'article 24).

ARTICLE 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales (extraordinaires compris) et celles du Collège des Responsables sont transcrits (par la personne habilitée par le Collège) sur le registre ordinaire et signés par les membres du Collège des Responsables, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant des buts similaires. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège des Responsables, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'aligne sur la Charte d'EcoCycle (réfèrent des valeurs portées par le lieu et engagements des partis-prenants).

Ce règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Collège des Responsables au cours d'une Assemblée Générale si le consentement de l'ensemble des membres présents est obtenu.

ARTICLE 24 : Prise de décisions

L'ensemble des décisions sont prises par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte (principe du zéro objection). Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ML SL

ARTICLE 25 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur, est à jour de sa cotisation annuelle et adhère à la Charte d'EcoCycle.

A Saint Amand de Coly, le 6 octobre 2021,
Pour EcoCycle, les représentants légaux,
Samuel Lemoine et Moya Lemoine.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'SAM' and the signature on the right is 'ML'.

Annexe – liste des fondateurs de l'association

- Moya Lemoine
- Samuel Lemoine
- Emmanuella Nunes
- Servann Herou
- Juliane Wiese
- Tristan Herou
- Amy McArthur

Handwritten initials 'ML' and 'SL' in black ink.